



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

1^{er} août 2025

AVIS n° 2025-118

Concernant le refus de donner accès au dossier d'un élève

(CADA/2025/123)

Mots-clés : Province du Hainaut – Dossier scolaire – Incompétence
de la Commission

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 23 juin 2025, X sollicite de l'établissement scolaire « Université du Travail Paul Pastur », à Charleroi, une copie de son dossier scolaire en vue d'obtenir certaines dispenses pour le Jury Central.

1.2. Par un courriel du 17 juillet 2025, l'établissement scolaire lui répond que les documents de sa scolarité ont été perdus dans un incendie et qu'étant donné qu'il n'a pas été diplômé, il leur est impossible de lui fournir un quelconque document.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur demande à la Commission d'accès aux documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission constate que la demande d'avis est irrecevable dès lors que le demandeur n'a pas envoyé de demande de reconsidération à l'instance administrative en même temps qu'il s'est adressé à la Commission pour qu'elle donne un avis, en application de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

2.2. Le demandeur est en principe libre d'introduire une nouvelle demande d'accès aux documents administratifs auprès de l'instance administrative concernée, suivie, en cas de silence ou de refus explicite de celle-ci, d'une demande de reconsidération, laquelle doit être envoyée concomitamment à la demande d'avis formulée auprès de la Commission.

2.3. Toutefois, à titre surabondant, la Commission constate que la demande de publicité est adressée à un établissement scolaire francophone qui dépend de la Province du Hainaut.

Si la Commission a déjà considéré qu'une instance administrative provinciale, lorsqu'elle exerce l'une des compétences fédérales limitativement énumérées par l'article 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, entre effectivement dans le champ d'application de la loi du 11 avril 1994, tel n'est pas le cas en l'espèce,

l'enseignement n'étant pas une compétence fédérale (voy. not. l'avis n° 2025-34 du 3 avril 2025).

Partant, la Commission n'est, en toute hypothèse, pas compétente pour connaître de la présente demande d'avis.

Bruxelles, le 1^{er} août 2025,

B. DE MAGNEE
Secrétaire-suppléante

L. DONNAY
Président